
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Rapport d'analyse environnementale
pour le projet de modification du décret numéro 1098-2009 du
21 octobre 2009 relatif à la délivrance d'un certificat
d'autorisation à Éoliennes Mont-Louis s.e.c.
pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de
la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis**

Dossier 3211-12-112

Le 21 juin 2010

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales :

Chargé de projet : M^{me} Hélène Desmeules

Supervision administrative : M^{me} Marie-Claude Théberge, chef de service

Révision de textes et éditique : M^{me} Sylvie Gaudreault, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Justification et description des modifications apportées au projet	2
2. Analyse environnementale	3
2.1 Milieux physique et biologique	3
2.1.1 Traversées des cours d'eau	3
2.1.2 Déboisement	3
2.1.3 Faune	3
2.2 Milieu humain	4
2.2.1 Paysage	4
2.2.2 Climat sonore	4
2.3 Conditions applicables	4
Conclusion	5
Références	6
Annexes	7

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste de l'unité administrative du MDDEP et du ministère consultés.....	9
Annexe 2 : Décret numéro 1098-2009 du 21 octobre 2009	11

INTRODUCTION

Le projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis par Éoliennes Mont-Louis s.e.c. a été autorisé par le gouvernement le 21 octobre 2009 (décret numéro 1098-2009). Il est l'un des huit projets qui ont été retenus par Hydro-Québec Distribution lors de son appel d'offres de 2003. Situé dans la région de la Gaspésie, il comprend l'implantation de 61 éoliennes AAER de 1,65 MW chacune pour une puissance installée totale de 100,65 MW. Les éoliennes seront implantées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie.

L'initiateur du projet, Éoliennes Mont-Louis s.e.c., appartient entièrement à la Société Northland Power inc. qui est un important développeur et opérateur de projets énergétiques au Québec et en Ontario. L'initiateur a obtenu un premier certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) concernant les activités de déboisement en date du 15 février 2010 et un second pour la réalisation des activités de construction en date 10 juin 2010.

Le 22 mars 2010, l'initiateur a soumis à la ministre une demande de modification du décret numéro 1098-2009 du 21 octobre 2009 autorisant la réalisation du projet. Les modifications demandées concernent des changements dans le type d'éoliennes utilisées et dans la configuration du parc éolien dont la construction n'est pas commencée. À l'appui de sa demande, l'initiateur a déposé un document de demande de modification de décret.

Les sections qui suivent contiennent la justification et la description des modifications apportées au projet ainsi qu'un résumé des impacts environnementaux qui en découlent. Les recommandations issues de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet s'y trouvent également.

La liste de l'unité du MDDEP et du ministère consultés est à l'annexe 1 et une copie du décret numéro 1098-2009 du 21 octobre 2009 se trouve à l'annexe 2.

1. JUSTIFICATION ET DESCRIPTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET

Le projet approuvé par le gouvernement le 21 octobre 2009 a été présenté dans le rapport Addenda 2 de mai 2009 (SNC-Lavalin, 2009a). Ce rapport présentait au total 61 positions d'éoliennes AAER d'une puissance unitaire de 1,65 MW pour une puissance installée de 100,5 MW dont les impacts étaient pris en compte dans le rapport addenda 2 de même que dans le rapport d'analyse environnementale produit par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Dans le document présenté à l'appui de la demande de modification de décret, l'initiateur mentionne qu'au cours de la phase de développement du projet, Éoliennes Mont-Louis s.e.c. a dû modifier le type d'éoliennes pour la réalisation de son projet. Cette décision découle notamment de la non-disponibilité des turbines AAER afin de répondre aux besoins d'Éoliennes Mont-Louis s.e.c. Le choix du type d'éoliennes, dans le contexte actuel, doit se faire en fonction des critères de l'appel d'offres A/O 2003-02, du prix de vente d'électricité à Hydro-Québec Distribution, de la disponibilité des turbines et du respect de l'échéancier.

Le projet modifié comprend maintenant 67 éoliennes GE 1.5 sle, pour une puissance installée de 100,5 MW. L'utilisation de ce modèle entraîne toutefois l'implantation de six éoliennes supplémentaires, toutes situées en terres publiques. Sur le plan technique, précisons que ces deux modèles sont relativement similaires, possédant tous deux une hauteur de moyeu de 80 m et un diamètre de rotor de 77 m. Signalons également que cette turbine offre un meilleur rendement, ce qui constitue dans les circonstances une bonification au projet. L'éolienne GE est également bien adaptée au site et ses caractéristiques et sa garantie sont reconnues à travers l'industrie.

L'initiateur a aussi effectué une optimisation du projet par l'entremise d'un micro-positionnement. Ainsi, il a apporté de légères modifications à la localisation de trois éoliennes :

- l'éolienne numéro 19 a été déplacée d'environ 30 m vers le nord-est;
- l'éolienne numéro 50 a été déplacée d'environ 60 m vers l'est;
- et l'éolienne numéro 55 a été déplacée d'environ 40 m vers le nord-est.

Ces modifications visent à s'adapter aux conditions de terrain et faciliter les travaux de construction.

Les modifications apportées à la configuration précédente du parc éolien ont nécessité une mise à jour de la description de projet ainsi qu'une nouvelle analyse des impacts environnementaux, et ce, essentiellement pour les composantes affectées. Considérant la présence d'éoliennes dans le secteur nord-ouest de la zone d'étude, deux nouvelles simulations visuelles ont été produites. Une série de nouvelles cartes décrivant la zone d'étude dans son ensemble a également été réalisée.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Étant donné que les modifications apportées au projet consistent en un changement dans le type d'éoliennes utilisées et l'ajout de six éoliennes, et compte tenu de la relative homogénéité du milieu, les conclusions du rapport d'analyse environnementale produit pour le projet initialement autorisé s'appliquent au projet modifié en général. Ce rapport d'analyse est cité en référence au présent rapport et est accessible sur le site Internet du MDDEP. Les sections qui suivent traitent des impacts ponctuels plus spécifiques aux modifications apportées.

2.1 Milieux physique et biologique

Les mesures d'atténuation courantes déjà proposées dans le rapport d'impact principal s'appliqueront également aux modifications. L'initiateur s'engage par ailleurs à effectuer l'ensemble des travaux en conformité avec les règlements en vigueur. En conséquence, aucun impact significatif n'est anticipé sur le milieu physique.

2.1.1 Traversées des cours d'eau

À la suite de l'autorisation du projet initial, une vingtaine de traversées de cours d'eau avaient été caractérisées, tel que stipulé à la condition 4 du décret numéro 1098-2009 du 21 octobre 2009. Dans le rapport à l'appui de la demande de modification du décret, l'initiateur s'engage à compléter la caractérisation pour les quelques traversées supplémentaires de cours d'eau. Pour le projet modifié, trois traversées de cours d'eau supplémentaires seront nécessaires pour un total de 23 traversées.

2.1.2 Déboisement

Pour le projet modifié, 88,5 ha de déboisement seront nécessaires à la réalisation du projet. Cette superficie représente 0,3 % de la superficie totale de la zone d'étude. En comparaison avec le projet autorisé, la présente variante permet une diminution des superficies à déboiser de l'ordre de 5,1 ha. Cette diminution s'explique par le fait que certaines éoliennes se situent dans des parcelles de territoire préalablement exploitées par l'industrie forestière.

2.1.3 Faune

Dans l'ensemble, la nouvelle configuration du parc éolien ne devrait pas entraîner d'impact supplémentaire sur les composantes fauniques. Rappelons que l'initiateur est tenu de réaliser un programme de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris d'une durée de trois ans et, le cas échéant, d'élaborer des mesures d'atténuation spécifiques de concert avec les instances gouvernementales concernées.

La nouvelle configuration prévoit 11 éoliennes localisées dans des zones de forte sensibilité avérée ou présumée, ou encore à la limite de telles zones. Ce sont donc trois éoliennes de plus que dans la version originale qui devront faire l'objet d'une attention particulière lors de la phase d'exploitation. Ces éoliennes seront effectivement à prendre en considération dans le suivi de mortalité exigé en phase opératoire. Le plan d'échantillonnage devra couvrir convenablement ce secteur autant sur le plan spatial que temporel. Une validation du protocole auprès du ministère des Ressources naturelles et de la Faune sera nécessaire avant la réalisation des suivis.

2.2 Milieu humain

2.2.1 Paysage

Les simulations visuelles effectuées à partir de la route 132 sur le territoire du village de Mont-Louis et à partir du site Parc et Mer confirment que les six éoliennes supplémentaires, localisées au nord-ouest de la zone d'étude ne seront pas visibles de la route. En ce qui concerne les 61 éoliennes autorisées, les modifications apportées à la micro-localisation de trois éoliennes n'entraîneront aucun impact supplémentaire sur la qualité des paysages locaux. Ces légères modifications visent à s'adapter aux conditions de terrain et à faciliter les travaux de construction. Rappelons que l'initiateur est tenu d'effectuer un programme de suivi sur l'impact du paysage ressenti par les résidents et les touristes après la première année d'exploitation du parc éolien.

2.2.2 Climat sonore

L'intensité de l'impact appréhendé du projet de Saint-Maxime-du-Mont-Louis sur le climat sonore a été évaluée en tenant compte du niveau sonore initial, du niveau sonore projeté et des caractéristiques du milieu. L'évaluation des effets appréhendés du parc éolien sur l'environnement sonore a été révisée de façon à tenir compte des plus récentes publications en la matière. L'importance de l'impact sonore du projet demeure dans l'ensemble semblable à celle déjà présentée, à l'exception de deux chalets situés en terres publiques où l'importance de l'impact sonore est forte. L'ensemble du projet respecte toutefois les normes d'instruction 98-01. Rappelons toutefois que le projet modifié se retrouve essentiellement en terres publiques, sur un territoire à vocation forestière, à grande distance des périmètres urbains et des lieux d'habitation permanents.

Un programme définitif de suivi du climat sonore de la nouvelle configuration du parc éolien incluant l'identification des mesures correctives doit donc être déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères, l'initiateur devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

2.3 Conditions applicables

Toutes les conditions d'autorisation pour les 61 éoliennes prévues au décret numéro 1098-2009 du 21 octobre 2009 s'appliquent aux six éoliennes supplémentaires.

CONCLUSION

Compte tenu des mesures prévues pour atténuer les impacts et considérant que toutes les conditions d'autorisation relatives au projet initial autorisé en 2009 doivent être appliquées au projet modifié la demande de modification du décret numéro 1098-2009 de mars 2010 est acceptable sur le plan environnemental. On peut confirmer que le projet modifié permettra l'ajout de six éoliennes, tout en évitant d'engendrer des impacts environnementaux supplémentaires en comparaison avec le projet autorisé précédemment. De plus, les modifications apportées au micro-positionnement de trois éoliennes (60 m et moins) n'entraîneront aucun impact supplémentaire sur le projet.

Original signé par :

Hélène Desmeules

Chargé de projet

Service des projets en milieu terrestre

Direction des évaluations environnementales

RÉFÉRENCES

MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C. *Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs – Rapport principal – Volume 1*, par SNC-Lavalin Environnement inc., juillet 2008, pagination multiple;

MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C. *Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs – Annexes – Volume 2*, par SNC-Lavalin Environnement inc., juillet 2008, pagination multiple;

MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C. *Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs – Rapport Addenda*, par SNC-Lavalin Environnement inc., mars 2009, pagination multiple;

MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C. *Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs – Rapport complémentaire*, par SNC-Lavalin Environnement inc., mars 2009, pagination multiple;

MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C. *Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs – Rapport Addenda 2*, par SNC-Lavalin Environnement inc., mai 2009, pagination multiple;

MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C. *Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs – Caractérisation des traversées de cours d'eau dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation pour les travaux de construction*, par SNC-Lavalin Environnement inc., juillet 2009, pagination multiple;

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Rapport d'analyse environnementale pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint Maxime-du-Mont-Louis*, 23 septembre 2009, 53 pages;

MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C. *Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs – Demande de modification de décret*, par SNC-Lavalin Environnement inc., mars 2010, pagination multiple;

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS ET DU MINISTÈRE CONSULTÉS

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet de modification a été réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec l'unité administrative concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

et le ministère suivant :

- le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

ANNEXE 2 DÉCRET NUMÉRO 1098-2009 DU 21 OCTOBRE 2009



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1098-2009

CONCERNANT la délivrance d'un
certificat d'autorisation à Éoliennes
Mont-Louis s.e.c. pour le projet
d'aménagement d'un parc éolien sur
le territoire de la Municipalité de
Saint-Maxime-du-Mont-Louis

21 OCT. 2009

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe I du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Éoliennes Mont-Louis s.e.c. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 28 novembre 2006, et auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 16 juillet 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes

1098-2009

gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Éoliennes Mont-Louis s.e.c.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 27 mai 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 27 mai au 11 juillet 2009, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 23 septembre 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Éoliennes Mont-Louis s.e.c. relativement au projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de

1098-2009

Saint-Maxime-du-Mont-Louis doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C.
Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs – Rapport principal – Volume 1, par SNC-Lavalin Environnement, juillet 2008, 450 pages;
- MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C.
Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs – Annexes – Volume 2, par SNC-Lavalin Environnement, juillet 2008, pagination multiple;
- MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C.
Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs – Rapport Addenda, par SNC-Lavalin Environnement, mars 2009, 182 pages et 7 annexes;
- MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C.
Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs – Rapport Complémentaire, par SNC-Lavalin Environnement, mars 2009, 180 pages et 11 annexes;
- MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C.
Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs – Rapport Addenda 2, par SNC-Lavalin Environnement, mai 2009, 75 pages et 3 annexes;
- MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C.
Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs – Résumé, par SNC-Lavalin Environnement, mai 2009, 45 pages;
- MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C.
Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Caractérisation des traversées de cours d'eau dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation pour les travaux de construction, par SNC-Lavalin Environnement, juillet 2009, 21 pages et 2 annexes;

1098-2009

- MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C. *Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Inventaire des espèces floristiques menacées ou vulnérables*, par SNC-Lavalin Environnement, juillet 2009, 9 pages et 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 : PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Dans la mesure du possible, Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement durant la période située entre le 15 août et le 1^{er} mai afin de minimiser les impacts sur la reproduction et l'élevage des jeunes des oiseaux forestiers;

CONDITION 3 : PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit déposer le programme définitif de suivi de la faune avienne et des chauves-souris auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Il doit aussi évaluer l'utilisation du parc éolien par les oiseaux, notamment lors des périodes de migration printanière et automnale. Le programme doit avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien et comprendre une étude du comportement lors des migrations. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées.

Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué.

Un rapport doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

1098-2009

CONDITION 4 : PROTECTION DE LA FAUNE AQUATIQUE

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit compléter son étude de caractérisation en indiquant, pour chaque site de traverse de cours d'eau, le type de travaux à réaliser et le type de ponceau à réaménager ou à mettre en place. Il doit soumettre cette étude à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5 : PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidents et les touristes après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Éoliennes Mont-Louis s.e.c.;

CONDITION 6 : PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit déposer le programme de suivi des systèmes de télécommunication auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit faire mesurer par un expert, au moment où le parc est en service, le niveau de qualité de la réception des signaux de télévision de la Société Radio-Canada, conformément aux normes reconnues par Industrie Canada. Dans la mesure du possible, cette évaluation devra être réalisée à l'intérieur d'un délai de deux mois suivant la mise en service complète du parc éolien.

Dans les cas où une éventuelle baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels serait observée, Éoliennes Mont-Louis s.e.c. devra

1098-2009

mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant l'évaluation réalisée;

CONDITION 7 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Dans l'éventualité où le programme ferait ressortir une problématique en lien avec le climat sonore pendant les travaux, Éoliennes Mont-Louis s.e.c. devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 8 : DYNAMITAGE

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document décrivant le détail des travaux de dynamitage, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place;

CONDITION 9 : PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un

1098-2009

dépassement des critères, Éoliennes Mont-Louis s.e.c. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Les mesures acoustiques doivent être prises sous des conditions d'exploitation et de propagation sonore représentatives des impacts les plus importants. En plus des paramètres usuels, l'évaluation du L_{Ceq} et l'analyse en bandes de 1/3 octave pour évaluer l'impact des sons de basse fréquence doivent être réalisées.

Le programme doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires et doléances, le cas échéant.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;

CONDITION 10 : MESURES D'URGENCE

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début de travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit faire connaître de façon précise à la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que cette dernière puisse ajuster son plan des mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 11 : DÉMANTÈLEMENT DU PARC ÉOLIEN

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit procéder au démantèlement complet du parc éolien à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant l'arrêt définitif de l'exploitation du parc. Les frais encourus par ce démantèlement devront être assumés en totalité par Éoliennes Mont-Louis s.e.c. qui doit faire la preuve, à la satisfaction de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, qu'elle s'est engagée à mettre en place au moment approprié un mode de financement

1098 - 2009

adéquat, soit par un dépôt en fiducie ou en donnant des garanties fermes quant à l'obtention du montant requis.

Cette preuve devra être fournie à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 12 : GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 13 : COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation comprenant notamment des représentants de la municipalité et des citoyens. Ce comité, dont le mandat se poursuivra durant l'exploitation du parc éolien, prendra connaissance et discutera de tous les aspects du parc éolien, tels que le choix des fournisseurs locaux, l'impact de la construction sur la localité et les plaintes concernant le projet. Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par Éoliennes Mont-Louis s.e.c. devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles.

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, confirmer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la formation du comité de suivi et de concertation et préciser son mandat et la liste de ses membres.

Le greffier du Conseil exécutif

